



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/51/66
31 janvier 1997

Cinquante et unième session
Point 103 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/51/612)]

51/66. Traite des femmes et des petites filles

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes², les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴, la Convention relative aux droits de l'enfant⁵ et la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁶,

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 34/180, annexe.

³ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴ Résolution 39/46, annexe.

⁵ Résolution 44/25, annexe.

⁶ Résolution 48/104.

Rappelant la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui⁷, et prenant note des observations figurant dans le rapport du Secrétaire général⁸,

Rappelant également toutes les résolutions adoptées antérieurement sur le problème de la traite des femmes et des petites filles,

Confirmant les dispositions adoptées par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993⁹, par la Conférence internationale sur la population et le développement, tenue au Caire du 5 au 13 septembre 1994¹⁰, par le Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995¹¹, par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995¹², et par le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu au Caire du 29 avril au 8 mai 1995¹³, notamment celles qui concernent la traite des femmes et des enfants,

Reconnaissant le travail accompli par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui recueillent des informations sur l'ampleur et la complexité du problème de la traite des êtres humains, offrent un refuge aux femmes et aux enfants qui en sont victimes et assurent leur rapatriement volontaire dans leurs pays d'origine,

Constatant avec inquiétude qu'un nombre croissant de femmes et de petites filles venant de pays en développement et de pays en transition sont victimes de trafiquants, et constatant que de jeunes garçons sont également victimes de la traite des êtres humains,

Convaincue de la nécessité d'éliminer toutes les formes de violence sexuelle et de trafic sexuel, notamment à des fins de prostitution et autres formes de commercialisation du sexe, qui constituent des violations des droits fondamentaux des femmes et des petites filles et sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine,

⁷ Résolution 317 (IV).

⁸ A/51/309.

⁹ Voir A/CONF.157/24 (Partie I).

¹⁰ Voir Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18).

¹¹ Voir A/CONF.166/9.

¹² Voir A/CONF.177/20 et Add.1.

¹³ Voir A/CONF.169/16.

Consciente qu'il importe d'adopter d'urgence des mesures efficaces, aux niveaux national, régional et international, pour protéger les femmes et les petites filles contre ce trafic abject,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la traite des femmes et des petites filles⁸;

2. Se félicite de la convocation du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm du 27 au 31 août 1996;

3. Demande aux gouvernements des pays d'origine, de transit et de destination ainsi qu'aux organisations régionales et internationales concernées d'appliquer le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹⁴, notamment:

a) D'envisager de ratifier et de faire appliquer les conventions internationales sur la traite des êtres humains et sur l'esclavage;

b) De prendre les mesures voulues pour s'attaquer aux racines du mal, y compris aux facteurs externes qui favorisent la traite des femmes et des fillettes à des fins de prostitution et autres formes de commercialisation du sexe, les mariages forcés et le travail forcé, de façon à éliminer la traite des femmes, notamment en renforçant la législation existante afin de mieux protéger les droits des femmes et des fillettes et de punir les auteurs de délits, au pénal comme au civil;

c) D'intensifier la coopération et l'action concertée entre toutes les autorités de police et tous les organes chargés de faire respecter la loi concernés pour démanteler les réseaux de traite nationaux, régionaux et internationaux;

d) D'allouer des ressources à des programmes complets de réadaptation morale et physique et de réinsertion dans la société des victimes de la traite d'êtres humains, comportant notamment des soins confidentiels, une formation professionnelle et une assistance juridique, et de prendre des mesures en vue de coopérer avec des organisations non gouvernementales afin d'assurer la prise en charge sociale, médicale et psychologique des victimes;

e) De mettre au point des programmes et des politiques d'éducation et de formation et d'envisager de promulguer des lois visant à empêcher le tourisme sexuel et la traite des êtres humains, en mettant tout particulièrement l'accent sur la protection des jeunes femmes et des enfants;

4. Invite les gouvernements à accorder aux victimes de la traite d'êtres humains un traitement humanitaire minimal qui soit conforme aux normes en matière de droits de l'homme;

5. Invite également les gouvernements à rédiger, avec le concours de l'Organisation des Nations Unies, des manuels de formation à l'intention du personnel qui assure l'accueil ou qui se voit confier temporairement la garde de victimes d'actes de violence sexuelle, y compris la traite d'êtres humains, afin de les sensibiliser aux besoins particuliers des victimes;

¹⁴ A/CONF.177/20, chap. I, résolution 1, annexe II.

6. Encourage, à cet égard, les organismes et organes compétents des Nations Unies, notamment l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à participer à l'établissement de directives destinées aux gouvernements pour l'élaboration de leurs manuels, en coopération avec toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, notamment celles qui étudient le stress causé par des traumatismes, compte tenu des recherches ou études qui ont été faites sur le sujet;

7. Lance un appel à tous les gouvernements pour qu'ils criminalisent la traite des femmes et des petites filles sous toutes ses formes et qu'ils condamnent et sanctionnent quiconque y participe, y compris les intermédiaires, que l'infraction commise l'ait été dans le pays de son auteur ou en pays étranger, en veillant à ce que les victimes ne soient pas pénalisées, et pour qu'ils prennent des sanctions à l'encontre des personnes en position d'autorité reconnues coupables de violences sexuelles à l'égard de victimes de la traite d'êtres humains confiées à leur garde;

8. Prie instamment les gouvernements concernés d'appuyer l'approche globale et concrète de la communauté internationale tendant à aider les femmes et les enfants victimes de la traite transnationale d'êtres humains à rentrer chez eux et à réintégrer leurs sociétés d'origine;

9. Invite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à fournir des services consultatifs aux gouvernements, sur leur demande, pour les aider à planifier et mettre en place des programmes de réadaptation à l'intention des victimes de la traite d'êtres humains et à former le personnel qui participera directement à l'exécution de ces programmes;

10. Engage les gouvernements, les institutions et les organisations non gouvernementales à prendre des mesures de prévention et d'aide, consistant notamment à établir des lignes d'assistance téléphonique pour permettre aux victimes, ou aux victimes potentielles, de la traite d'êtres humains de demander de l'aide, et à assurer une formation spécifique aux groupes qui sont confrontés à ce problème, notamment aux membres des forces de police et au personnel judiciaire, en faisant appel dans la mesure du possible à des femmes agents de police pour aider les victimes;

11. Invite le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, lorsqu'il s'efforcera d'éliminer les obstacles à la réalisation des droits fondamentaux des femmes, en particulier dans les contacts qu'il aura avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, à faire de la traite des femmes et des petites filles l'une de ses préoccupations prioritaires;

12. Invite les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention relative aux droits de l'enfant à inclure des informations et des statistiques sur la traite des femmes et des petites filles dans leurs rapports nationaux au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, en tenant compte de la recommandation générale du Comité, et au Comité des droits de l'enfant, respectivement;

/...

13. Engage le Comité interorganisations sur les femmes et l'égalité entre les sexes à poursuivre l'examen de la question dans le cadre de l'ensemble des activités de suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;

14. Engage tous les gouvernements à mettre au point des plans et procédures et à rassembler des données nationales, y compris des statistiques, concernant la traite des femmes et des petites filles dans les pays particulièrement vulnérables;

15. Engage les pays particulièrement vulnérables à mener des campagnes visant à sensibiliser le public à ce problème;

16. Se félicite de l'attention accordée aux problèmes de la traite des femmes et des petites filles par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et l'invite à continuer d'envisager les mesures à prendre pour en venir à bout;

17. Accueille avec satisfaction la décision du Conseil économique et social de consacrer en 1997 son débat sur les questions de coordination à l'adoption d'une perspective sexospécifique;

18. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-deuxième session, de l'application de la présente résolution.

82^e séance plénière
12 décembre 1996